

Règlement intérieur des cimetières

Le présent règlement porte sur la réglementation de la police des sépultures et des cimetières et sera joint à tout acte d'achat de concession.

Nous, Maire de Balleroy-sur-Drome,

Vu le Code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants

Vu la loi N°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Arrêtons

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Balleroy-sur-Drome :

- ✓ Balleroy
- ✓ Vaubadon

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières de la Commune est due (article L 222363 du CGCT)

- ✓ Aux personnes décédées sur la commune quelque soit leur domicile.
- ✓ Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ✓ Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de la famille ou ayant droit et ce quelque soit le lieu de leur décès.
- ✓ Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Attribution des concessions

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Le concessionnaire a le choix du cimetière de la commune.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ✓ Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique.
- ✓ L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- ✓ Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui.
- ✓ Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- ✓ Le fait de jouer, boire ou manger.
- ✓ Le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- ✓ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- ✓ Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ce règlement ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 5 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule ('automobile, scooter, bicyclettes...') est interdite à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires
- ✓ Des véhicules techniques municipaux
- ✓ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Toute dégradation devra être prise en charge par la personne ou l'entreprise responsable.

Le premier novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE II : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- ✓ Concessions trente ans = concession trentenaire
- ✓ Concessions cinquante ans = concessions cinquanteenaire

Article 2 : Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de succession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Types des concessions

Il existe trois types de concessions :

- ✓ Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit « concessionnaire »
- ✓ Concession de famille : destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille
- ✓ Concession collective : destinée à toutes personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Article 4 : Inhumation en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étagé solidement et entouré de bastaing au moment de l'inhumation.

Article 5 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever es signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 6 : Renouvellement des concessions

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle) le concessionnaire à 12 mois pour la renouveler. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune qui pourra à nouveau la revendre.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

TITRE III : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 1 : Construction des caveaux

Taille des concessions

Longueur : 2,40 mètres

Largeur : 1,40 mètre

Profondeur des fosses

90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

Article 2 : déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Le marbrier doit également respecter le règlement du cimetière.

Article 3 : inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 4 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 5 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 6 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 7 : Types de concessions

Une concession est :

Soit

-Une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Un contrat de concession doit préciser que celle-ci été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

-Une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille.

Soit

-Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 20 cm sur les côtés non bordés par allées seulement si une semelle n'est pas effectuée. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

Aucune caverne ne sera autorisée ailleurs que dans le carré réservé aux cavernes.

Article 8 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois précédents la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance.

Article 9 : Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- ✓ Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- ✓ Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 10 : Reprise des concessions

Si, au cours de la période de 1 an suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

Article 11 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

La plantation d'arbres ou arbustes est interdites. En cas de non respect la commune se réserve le droit de destruction.

Le columbarium

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes.

Chaque case pourra recevoir une ou plusieurs urnes.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium se feront par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. A cet effet, un système de visserie sécurisée a été adapté pour laquelle un outil spécial est indispensable.

L'attribution de l'emplacement est attribuée par la Commune dans l'ordre d'acquisition.

La pose de fleurs sont interdit, des vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cavurnes

Ce sont des cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Ces cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 cavurnes.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Article 1 : Droit des personnes aux cavurnes

Ont le droit de bénéficier d'une concession de cavurne les personnes désignées à l'article 1-Titre I du présent règlement.

TITRE IV : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 1 : Les caveaux provisoires

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- ✓ Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- ✓ Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE V : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 2 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou son représentant.

Article 3 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé

dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 4 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 5 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE VI : RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 1 : Les Columbariums

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour les 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai d'un an après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs,... ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors de la crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le sol.

Article 2 : Epandage des cendres

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 223-3 du CGCT.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Conformément à l'article L223-2 du CGCT, la commune mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « jardin du souvenir », sur l'équipement mis en place à cet effet. Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune

La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure...).

TITRE VII : OSSUAIRE MUNICIPAL

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans les cimetières de Balleroy-sur-Drôme, un ossuaire. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Balleroy sur Drome, le

Le Maire,

Yohann PESQUEREL